RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00190
Numéro SIREN : 792 401 424
Nom ou dénomination : A2I

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2018 sous le numéro de dépôt 7366

Greffe du tribunal de commerce de NIORT
18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.infogreffe.fr

CABONET LAGRANGE
BP 172
85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Nos références : / CLEM

NIORT, le 09 Juillet 2018

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R. 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R. 123-112 à R. 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 792 401 424
Numéro de gestion : 2013 B 00190

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : A2I
Adresse : 10, Grand'Rue
79250 NUEIL LES AUBIERS

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après :

Numéro du dépôt: 7366
Date du dépôt: 09/07/2018

- *Acte en date du : 10/10/2017*
  Acte sous seing privé
  Décision: Cession de parts
  par mme delavier anne sophie et mr frere xavier et me baury vanessa
- *Acte en date du : 10/10/2017*
  Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
  Décision: Modification(s) statutaire(s)
- *Acte en date du : 10/10/2017*
  Statuts mis à jour

Le Greffier,

« A2I »
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 €uros
Siège social : 10 Grand Rue - 79250 NUEIL LES AUBIERS
792 401 424 RCS NIORT

***

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix sept, le 10 Octobre, à 18h00, au siège social, les associés de la société A2I se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Les associés suivants sont présents :

- Monsieur Christian TAUDIERE, titulaire de 70 parts,
- Monsieur Xavier FRERE, titulaire de 15 parts,
- Madame Vanessa BAURY, titulaire de 5 parts.

Madame Anne-Sophie DELAVIER est absente et excusée.

L'Assemblée, réunissant les associés représentant 90 parts sur les 100 parts composant le capital, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Vanessa BAURY, gérante associée.

Elle rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Gérante déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Gérante met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Madame Anne-Sophie DELAVIER de céder les 10 parts sociales lui appartenant dans la Société :

- à hauteur de 5 parts sociales, au profit de Monsieur Xavier FRERE, déjà associé,
- à hauteur de 5 parts sociales, au profit de Madame Vanessa BAURY, déjà associée,

et conformément à l'article n°17 des statuts, déclare autoriser ladite cession qui sera réalisée à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION : Modifications statutaires

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article N°8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, et est divisé en 100 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- *Monsieur Christian TAUDIERE : parts de 1 à 70 parts : 70 parts*
- *Monsieur Xavier FRERE : parts de 71 à 90 : 20 parts*
- *Madame Vanessa BAURY : parts 91 à 100 : 10 parts*

Soit au total 100 parts ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Cabinet LAGRANGE, Avocats à LA ROCHE SUR YON, porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par la gérante et les associés présents.

Certifié conforme
Le Gérant

certifié conforme
le gérant

A2I
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000,00 €uros
Siège social : 10, Grand'Rue – 79250 NUEIL LES AUBIERS
792 401 424 RCS NIORT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT NIORT 1
Le 27/06/2018 Dossier 2018 20310, référence 2018 A 02229
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Madame Anne-Sophie DELAVIER,
Née AGUTTES le 14 Août 1974 à LA FLECHE (72),
De nationalité française,
Demeurant 6813 Ashland Avenue, LAS VEGAS, NEVADA 89145-USA,
Epouse de Monsieur Pascal DELAVIER sous contrat reçu par Me AMIOT le 23 Avril 2003.

Ci-après dénommée « Le Cédant »,
D'une part,

ET

2) Monsieur Xavier, Guy, Jacques, René FRERE,
Demeurant La Boulaie, 79300 BREUIL CHAUSSEE,
Né le 14 mars 1970 à NIORT (DEUX SEVRES),
De nationalité française,
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Brigitte CHAURAY, suivant contrat reçu par Me MARTIN, Notaire à LA CHAPELLE SAINT LAURENT, le 21 septembre 2016.

3) Madame Vanessa BAURY, née PLUMEREAU,
Demeurant 11, Rue du Prieuré – Rigné, 79100 MAUZE THOUARSAIS,
Née le 25 février 1988 à THOUARS (DEUX SEVRES),
De nationalité française,
Mariée à Monsieur Thomas, Rémy, Jean BAURY, le 27 juin 2015 à MAUZE THOUARSAIS sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommés « Les Cessionnaires »,
D'autre part.

XF VB

Greffe du tribunal de commerce de Niort : dépôt N°7366 en date du 09/07/2018

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 23 mars 2013 à NUEIL LES AUBIERS enregistrés à BRESSUIRE le 2 AVRIL 2013 sous le numéro 2013/256, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A2I, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est situé 10, Grand Rue, 79250 NUEIL LES AUBIERS et qui a pour objet : « transactions immobilières, locations immobilières et fonds de commerce, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Christian TAUDIERE : parts de 1 à 70 parts : 70 parts
- Monsieur Xavier FRERE : parts de 71 à 85 : 15 parts
- Madame Anne-Sophie DELAVIER : parts de 86 à 95 : 10 parts
- Madame Vanessa BAURY : parts 96 à 100 : 5 parts

Son dernier exercice social a été clos le 31 mars 2017, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 27 Septembre 2017.

Sa Gérante est Madame Vanessa BAURY.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Anne-Sophie DELAVIER, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Xavier FRERE et Madame Vanessa BAURY, soussignés de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de 10 parts sociales de la société A2I, ainsi qu'il suit :

- Madame Anne-Sophie DELAVIER cède 5 parts

Numérotées de 86 à 90, ci ..... 5 parts
A Monsieur Xavier FRERE, qui accepte,

- Madame Anne-Sophie DELAVIER cède 5 parts

Numérotées de 91 à 95, ci ..... 5 parts
A Madame Vanessa BAURY, qui accepte.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

XF VB

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont ils avaient déjà connaissance, à jour et certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée,

- moyennant le prix versé par Monsieur Xavier FRERE à Madame Anne-Sophie DELAVIER de 50 euros pour les 5 parts sociales cédées numérotées de 86 à 90,

Dont quittance,

- moyennant le prix versé par Madame Vanessa BAURY à Madame Anne-Sophie DELAVIER de 50 euros pour les 5 parts sociales cédées numérotées de 91 à 95,

Dont quittance,

Le Cédant reconnait avoir reçu ce prix des cessionnaires et leur en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, les parts sont librement cessibles entre les associés.

ARTICLE 6 – ORIGINE DE LA PROPRIETE

Les parts cédées par Madame Anne-Sophie DELAVIER sont la pleine propriété de cette dernière, pour les avoir reçues le 23 mars 2013 en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société pour laquelle il lui a été attribué 10 parts sociales.

XF VB

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,

- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière mais une Société à Responsabilité Limitée soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de mutation de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, après application d'un abattement sur la valeur de chaque part égal à 23 000 €/ nombre total des parts de la société, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XF VB

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à NUEIL LES AUBIERS,
Le 10 Octobre 2017,
En 6 exemplaires originaux.

SIGNATURES

Mme Anne-Sophie DELAVIER (avec la mention « Lu et approuvé - bon pour cession »)	**M. Xavier FRERE** (avec la mention « Lu et approuvé – bon pour acquisition »)	**Mme Vanessa BAURY** (avec la mention « Lu et approuvé – bon pour acquisition »)
Lu et Approuvé Bon pour cession	Lu et approuvé bon pour acquisition	lu et approuvé bon pour acquisition

XF JB

« A2I »
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 €uros
Siège social : 10 Grand Rue - 79250 NUEIL LES AUBIERS
792 401 424 RCS NIORT

***

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 OCTOBRE 2017

Certifié conforme
Le Gérant

certifié conforme
le gérant

Greffe du tribunal de commerce de Niort : dépôt N°7366 en date du 09/07/2018

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Transactions immobilières, locations immobilières et fonds de commerces, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination A2I.
Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10, Grand'Rue – NUEIL LES AUBIERS (79). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue dans les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le 1er avril 2013 et se terminera le 31 mars 2013. Chaque exercice social aura une durée de douze mois et débutera la 1er avril.

TITRE DEUX
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la société, les associés ont fait à la société les apports en numéraire suivants :
- Monsieur Christian TAUDIERE, la somme de huit cents : 800 €
- Madame Anne-Sophie DELAVIER, la somme de cent euros : 100 €
- Monsieur Xavier FRERE, la somme de cent euros : 100 €

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, et est divisé en 100 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Christian TAUDIERE : parts de 1 à 70 parts : 70 parts
- Monsieur Xavier FRERE : parts de 71 à 90 : 20 parts
- Madame Vanessa BAURY : parts 91 à 100 : 10 parts

Soit au total 100 parts.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47,48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. les copropriétaires d'une part indivise héritier ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ORDINAIRES et les nu-propriétaires aux assemblées EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 11 – DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existant dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs immobilières que la société sera tenue le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ces différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds pas plus qu'à aucune autre restriction de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elle passent. La propriété d'une part de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 – COMMUNICATIONS
Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des ASSEMBLEES conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE
Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 – CESSION DES PARTS – FORME
Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1960 du code civil. Elle ne sera opposable qu'aux tiers qu'après l'accomplissement des ces formalités et en outre, après publicité au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 – AGREMENT
Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutefois, la cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, entre conjoints ou entre parents au degré successible.
Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice. La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou héritier, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18 – NANTISSEMENT
Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 1078 du code civil, a moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son

capital.

TITRE TROIS
GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – NOMINATION DES GERANTS – DUREE DES FONCTIONS
La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Le ou les gérants de la société seront nommés par acte séparé, leurs fonctions ainsi que la durée de leurs fonctions seront déterminées dans le même acte.

ARTICLE 20 – POUVOIR DES GERANTS
Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le gérant aura les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra emprunter, effectuer des libéralités, aliéner, hypothéquer les biens sociaux qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 21 – OBLIGATION DES GERANTS
Les gérants sont tenus de consacrer à la société tous les soins et tout le temps nécessaire à sa bonne marche. Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat ne soit ni général, ni permanent.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DU GERANT
Le gérant ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la société. Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations aux présents statuts et des fautes commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DU GERANT
Chaque gérant a droit, en dehors de ses frais de représentation, de voyages et de déplacements, a un salaire fixe ou proportionnel, à passer aux frais généraux. Ses taux et modalités sont fixés par une décision collective ordinaire.

ARTICLE 24 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT
Le gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant peut résilier sa fonction, mais en fin d'exercice seulement.

ARTICLE 25 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES
Toutes les décisions sont prise en assemblée. Les associés sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 23 mars 1967. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion de l'assemblée.
Chaque associé a le droit de participer aux réunions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir régulier.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions seront alors prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion du capital représenté.

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en nom collectif, en commandite par action ou en commandite simple, ou en société anonyme.
En aucun cas, un associé ne peut être contraint à augmenter son engagement social.

ARTICLE 28 – DROIT DE CONTROLE

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle, qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 29 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi. Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRE
REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 31 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges, de tous les amortissements et de toutes les réserves pour risques commerciaux, constituent des bénéfices nets. Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

31 cinq pour cent pour constitués le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

32 Le solde est réparti entre les associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'un associé puisse en être tenu responsable au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 32 – AVANCES EN COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des avances en compte courant. Les conditions de versement, de retrait, fixation des intérêts sont arrêtées dans chaque cas par accord entre les gérants et les intéressés.

TITRE CINQ
DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CAUSE DE DISSOLUTION
La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de perte des trois quarts du capital social, le gérant est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. Cette décision sera dans ce cas rendue publique conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION
A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction. Pendant le cours de la liquidation, le ou les associés peuvent prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation. L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui peuvent agir ensemble ou séparément.
Après l'acquit sur passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux. Le tout sous réserve de l'application des articles 930 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit la gérance et les associés, soit entre les associé eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce du ressort du siège social.